

			<p>termeur du tir de chasse.</p> <p>Du 15 août 2022 au 10 septembre 2022, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) ou</p>	<p>chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>	<p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique départemental. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>
PERDRIX ROUGE - PERDRIX GRISE	2 octobre 2022	4 décembre 2022 au soir			
BLAIREAU	11 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir			
Pie bavarde, Corbeaux freux, Corneille noire	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Les mardi et vendredi, la chasse de la Pie bavarde, du Corbeaux freux et de la Corneille noire est autorisée à poste fixe uniquement.		
Geai des chênes, Étourneau sansonnet	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir			
Autres espèces de gibier sédentaire	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir			

ARTICLE 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué.
- la chasse du sanglier, du cerf, du chevreuil. Pour des raisons de sécurité, tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de ces espèces en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou de la chasse privée concernée.

ARTICLE 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

- 6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;
- 6.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur

l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : entre le 11 septembre 2022 et le 10 octobre 2022 inclus,
- perdrix grise et rouge : entre le 2 octobre 2022 et le 1^{er} novembre 2022 inclus.

ARTICLE 7 — Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

- 7.1 — Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment de l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.
- 7.2 — Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI — CHASSE SOUS TERRE (Application des articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement)	CHASSE AU VOL (Application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 août 2004)
<ul style="list-style-type: none"> • La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars • La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier <p>Il est rappelé que seuls les équipages de vénerie titulaires d'une attestation de conformité de meute en cours de validité peuvent exercer.</p>	<p>La chasse au vol est permise à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février pour les espèces de gibiers sédentaires.</p> <p>Le gibier d'eau et les oiseaux de passage peuvent être chassés au vol pendant les périodes de chasse de ces espèces définies par les arrêtés ministériels pris en application de l'article R 424-9 du code de l'environnement.</p>

Chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage : L'attention des chasseurs est attirée sur le fait qu'en application des dispositions de l'article R 424-9 du code de l'environnement les dates d'ouverture et de clôture de ces espèces sont fixées par arrêté ministériel (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 17 janvier 2005) dont il leur appartient de prendre connaissance.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 1986 RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT DES ARMES ET INTERDISANT L'USAGE DE LA CARABINE 22 LR POUR LA CHASSE

(modifié par arrêté préfectoral N° D2 - B1 - 96 - 221 bis du 16 juillet 1996)

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté Préfectoral du 30 Juin 1975 est abrogé.

ARTICLE 2 : Toute arme de chasse ne pourra être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou placée sous étui.

ARTICLE 3 : L'usage, pour la chasse de toutes les carabines 22 LR est prohibé.

ARTICLE 4 : En dehors de la période de chasse, le port et l'usage de toute carabine dite de tir sont interdits, sauf dans les lieux aménagés en stands.

Sécurité publique : Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1980 : l'exercice de la chasse à tir dans un rayon de 150 m autour des moissonneuses-batteuses et autres engins de récoltes en action est interdit.

CHASSEURS, LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTÉGÉ PAR LA LOI.

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS : LES PERSONNES QUI AURAIENT TUÉ OU CAPTURÉ DES OISEAUX MIGRATEURS PORTEURS D'UNE BAGUE, SONT PRIÉES DE BIEN VOULOIR RENVoyer LA BAGUE AU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE A PARIS OU ENCORE AU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES - BUREAU DE LA CHASSE.